

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 222

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE
PAVAGE SUR LE CHEMIN DU LAC BLANC ET COMPORTANT UNE
DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 430,494 \$ ET UN EMPRUNT DE 129,969 \$
REMBOURSABLE EN 10 ANS**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....28-01-2013

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....18-03-2013

APPROBATION PERSONNES HABLES À VOTER LE.....27-03-2013

ADOPTION RÉOLUTION DE MODIFICATION.....29-04-2013

APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES 03-05-2013

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....06-05-2013

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à des travaux de réfection et de pavage en traitement double de surface sur une partie du Chemin du Lac Blanc ;

ATTENDU QUE ces travaux sont effectués en partie en régie par la municipalité et en partie par des entrepreneurs suite à des appels d'offres ;

ATTENDU QUE le coût des travaux incluant les frais contingents et les taxes nettes est estimé à 430,494 \$ selon le directeur des travaux publics de la municipalité de Saint-Ubalde ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal le 28 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN DESMARCHAIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

1. OBJET

Le conseil décrète des travaux de réfection et de pavage en traitement double de surface sur une partie du Chemin du Lac Blanc sur une longueur d'environ 2,850 mètres linéaires selon une description des travaux et l'estimation de ceux-ci telle que préparée par le directeur des travaux publics, M. Guy Cauchon dans un document daté du 15 mars 2013 et joint au présent règlement sous la cote **Annexe A.**

2. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins de procéder à ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 430,494 \$

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par la présente, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 129,969 \$ sur une période de 10 ans et pour le solde de la dépense, ce conseil affecte une somme de 300,525 \$ provenant de son fonds général.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. SIGNATURE

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SAINT-UBALDE CE 18 MARS 2013


Serge Deraspe, directeur général
et secrétaire-trésorier


Pierre Saint-Germain, maire